

Formalité de publicité

Taxe :	<input checked="" type="checkbox"/>
Salaires :	1.00 020

du 6 MAI 1964
 Vol. 2620 n° 20

Dépôt	Vol. 279
	n° 428

PARDEVANT Me Henri TRILHA Notaire à MASSEUBE (Gers) soussigné.

ONT COMPARU :

Monsieur Auguste Bernard Adolphe ADER - agriculteur, et Madame Elisa Marie Françoise DAUJAN, sans profession, sa épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Ponsan-SOUBIRAN.

"nés à Ponsan-SOUBIRAN le mari le dix septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf et la femme le sept décembre mil huit cent quatre vingt quinze.

"Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PONSAN-SOUBIRAN le deux juillet mil neuf cent vingt deux.

D'UNE PART.

LA COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE,

Société d'économie mixte au capital actuel de un million quatre cent mille nouveaux francs;

Dont le Siège social est à TARBES (Hautes Pyrénées) Cite Administrative Reffye.

Il est rappelé que :

I/- La dite Société a été régulièrement constituée en société anonyme sous la dénomination sociale " SOCIETE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE " avec siège social à PARIS, 56 Rue de Lille, pour quatre vingt

voir extrait au 89

ou l'écrit le 26-5-1964

11/2/1964

Ponsan de l'écrit

*176F
T Paris UP
A dou*

2A 1E2

M

2

dix neuf années à compter du vingt deux mai mil neuf cent cinquante sept, au capital social de cent mille nouveaux francs, ainsi qu'il résulte :

a) - De ses statuts établis suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du vingt trois novembre mil neuf cent cinquante six, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé le vingt sept novembre mil neuf cent cinquante six par Me LACOURTE Notaire à PARIS, 16 Rue de Liege (9^{eme}).

b) - de la déclaration de souscription et de versement fait par le fondateur de ladite Société suivant acte reçu par Me LACOURTE, notaire à PARIS le vingt et un mars mil neuf cent cinquante sept.

c) - de l'assemblée générale constitutive tenue le vingt deux mai mil neuf cent cinquante sept, et constatée par un procès verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me LACOURTE Notaire à PARIS le vingt six juin suivant.

d) - publiée conformément à la loi.

e) - Et inscrit au registre du commerce de la Seine sous le numéro 57B I4 696.

2- Le capital social, à la suite d'une première augmentation de neuf cent mille nouveaux francs a été porté à un million de nouveaux francs ainsi qu'il résulte :

a) - d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires en date du six août mil neuf cent cinquante sept décidant cette augmentation de capital, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me LACOURTE Notaire à PARIS le onze décembre mil neuf cent cinquante sept.

b) - de la déclaration de souscription et de versement suivant acte reçu par ledit Me LACOURTE le onze décembre mil neuf cent cinquante sept, le tout publié conformément à la loi.

2- Les statuts de ladite Société ont été modifiés en vue de les rendre en tout point conformes aux textes des statuts annexés au décret du six janvier mil neuf cent cinquante neuf, publié au journal officiel du dix janvier, afin de donner à celle-ci le caractère d'une Société d'économie mixte, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi N° 51.592 du vingt quatre mai mil neuf cent cinquante et un, et au décret N° 552253 du trois février mil neuf cent cinquante cinq portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi.

La Société a alors pris la dénomination de :

" COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCogne "

Et le siège social a été transféré de PARIS à TARBES, cité administrative REFFYE, ainsi qu'il résulte :

a) - De la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires en date du six février mil neuf cent cinquante neuf.

b) - de dépôt de pièces au Greffe du Tribunal de Commerce de la SEINE en date du dix août mil neuf cent cinquante neuf N°5964, le tout publié conformément à la loi.

c) - de l'inscription au registre du commerce de TARBES en date du trente juin mil neuf cent cinquante neuf, sous le N° 59 B 2

4- Le capital social, à la suite d'une deuxième augmentation de quatre cent mille nouveaux francs, a été porté à un million

quatre cent mille ~~neuveaux~~ francs a été porté à ~~Un million quatre cent mille nouveaux~~ francs, ainsi qu'il résulte :

a)- d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du six mai mil neuf cent cinquante neuf décidant cette augmentation et dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me LACOURTE Notaire à PARIS le vingt six novembre mil neuf cent cinquante neuf.

b)- de la déclaration de souscription et de versement suivant acte reçu par Me LACOURTE sus nommé le onze décembre mil neuf cent cinquante neuf, le tout publié conformément à la loi.

5- Est concessionnaire de l'Etat en vertu du décret N°6 083 du quatorze avril mil neuf cent soixante, concédant à la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux, publié au journal officiel de la République Française N° 96 du vingt trois avril mil neuf cent soixante. (rectificatif au J.O. du deux juin mil neuf cent soixante)

Ici représentée et acceptant pour Elle par :

Monsieur Constant AUBIAN, directeur des services administratifs et financiers de la dite compagnie, demeurant à Laloubère 3, rue de l'hippodrome,

Agissant en vertu d'un pouvoir en date du dix neuf septembre mil neuf cent soixante trois,

par délégation de Monsieur Paul BARATGIN, docteur en médecine, Sénateur des Hautes Pyrénées, demeurant à LANNEMEZAN, Président du Conseil d'Administration de ladite Compagnie, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de ladite compagnie, en date du six février mil neuf cent cinquante neuf, prise en exécution des statuts, article vingt quatre, dont un extrait, certifié conforme est joint et annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 décembre 1963.

D'AUTRE PART.

LESQUELS, Mr et Mme AUBIAN - es qualités, et Mr et Mme ADER préalablement à la constitution de servitudes faisant l'objet des présentes, ont EXPOSE ce qui suit :

EXPOSE.

1°- Mr et Mme ADER comparants d'une part, déclarent être propriétaires sur le territoire de la commune de Ponsan-Soubiran des immeubles cadastrés comme suit :

			surface de servitude
D 39	à las taillades de St-Martin	terre	75 49 : 4 08.
D 38	id.	terre	86 78 : 3 20.
D 19	id.	lande	8740 : 0 12.
D 15	id.	terre	I 34 23 : 4 20.
D 119	a las artigues	vigne	I 8 85 : 0 80.
D 121	id.	pré	I 7 54 : 2 72.
D 123	id.	pré	I 6 52 : 2 16.
D 207	id.	terre	25 62 : 0 04.
D 120	id.	terre	10 20 : 0 88.
D 164	à patèque	terre	4 03 : 0 16.
D 133	a las artigues.	terre	53 70 : 2 40.
			20 76

h

II°- De son côté, Mr AUBIAN es qualités, déclare que la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de PONSAN-SOUBIRAN, cadastré comme suit :

C : 72 : aux parribets : 33 40 : terre, fonds dominant acquis à Monsieur Charles ESTEBE, propriétaire, demeurant à PONSAN-SOUBIRAN, suivant acte reçu par le notaire soussigné le six décembre mil neuf cent soixante trois, non encore publié mais qui le sera avant ou en même temps que les présentes.

CONSTITUTION DE SERVITUDE .

Ces faits exposés :

Monsieur et Madame ADER, comparants d'une part, constituent à compter de ce jour, et à titre perpétuel sur le fonds désigné sous le paragraphe premier de l'exposé qui précède, et au profit ce accepté par Mr AUBIAN es qualités, du fonds désigné sous le paragraphe deuxième dudit exposé ou de tout autre fonds que ladite Compagnie pourra acquérir en remplacement ou en ajoute de celui dont il vient d'être parlé,

UNE SERVITUDE de PASSAGE de canalisations souterraines destinées à l'irrigation, par tous moyens, à tous moments, la plus large et la plus étendue, sur une bande de terrain de quatre mètres de largeur, sur cinq cent dix neuf mètres de longueur ayant une superficie de deux mille soixante seize mètres carrés.

Et telle :

A- Qu'elle se trouve figurer sur le plan demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par les parties.

B- Qu'elle figurera en un procès-verbal de bornage qui sera dressé aux frais de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, et par ses soins.

Etant expressément convenu que cette servitude donne à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, le droit :

1°- De procéder, le cas échéant, dans ladite bande de terrain aux abattages et déssouchages des arbres et arbustes qui s'y trouvent, les propriétaires du terrain conservant la propriété des arbres abattus.

2°- a)- d'enfouir dans ladite bande de terrain une ou plusieurs canalisations, une hauteur minima de soixante centimètres devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

b)- d'implanter sur lesdites canalisations pour les besoins du passage des eaux, des accessoires techniques pouvant dépasser la surface du sol, mais de façon que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains.

3°- D'essarter, le cas échéant, dans une bande de deux mètres de large située de part et d'autre de la bande de terrain ci-dessus définie, les arbres non fruitiers susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de canalisations.

4°-D' accéder à ladite bande de terrain, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès.

Il est, en outre, précisé :

A - Que lors du creusement des tranchées destinées à recevoir les canalisations et ouvrages accessoires :

a)- le terrain contigu à l'assiette de la servitude de passage constituée ci-dessus et excédant sa superficie d'autant, par rapport à l'axe des canalisations, fera l'objet d'une occupation temporaire pendant l'exécution des travaux.

b)- dès que le bénéficiaire l'aura avisé de l'exécution prochaine des travaux, l'exploitant fera son affaire de retirer de l'emprise de la servitude et de celle de l'occupation temporaire tous produits du sol, récoltes et fruits pouvant s'y trouver et qui resteront sa propriété.

Pour l'enlèvement de ces produits du sol, récoltes et fruits l'exploitant disposera d'un délai maximum de quinze jours à compter du jour où la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'aura avisé de l'exécution prochaine des travaux.

Le cas échéant, une indemnité différentielle lui sera accordée pour compenser la moins value consécutive à une récolte effectuée prématurément.

Cette indemnité sera fixée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa c) ci-après.

c)- les autres dommages éventuellement causés au cours de l'exécution des travaux aux implantations et aux récoltes pendantes seront indemnisés en fin des travaux par la Compagnie sur accord amiable, conclu, le cas échéant, à dire d'expert, et à défaut d'accord amiable, par décision du Tribunal administratif. Un état des lieux sera contradictoirement dressé préalablement à tout commencement d'exécution des travaux si un tel état paraissant devoir faciliter l'évaluation des dommages pouvant résulter des dits travaux. Sont exclus de toute indemnisation, les dommages éventuellement causés sur l'assiette de la servitude et sur celle de l'occupation temporaire, aux produits du sol et plantations, lorsque les opérations d'ensemencement ou de repiquage ont été effectuées après que le propriétaire ses ayants droits ou ses ayants cause ont été avisés par la Compagnie de l'exécution prochaine des travaux.

B - Que lors du creusement des tranchées pour l'entretien ou la réparation des canalisations, les décharges devront obligatoirement être rejetées sur le terrain constituant l'assiette de la servitude de passage qui vient d'être constituée. *ff*

C - Que le propriétaire du terrain, ses ayants droits ou ses ayants causes, s'engagent à ne procéder dans la bande de terrain grevée de la servitude constituée ci-dessus :

a)- à aucune construction en dur, plantation d'arbres ou arbustes.

b)- à aucune façon culturale descendant à plus de soixante centimètres de profondeur.

D- Que la constitution de la servitude de passage ci-dessus, oblige le soussigné, ses ayants droits ou ses ayants cause, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations et ouvrages.

E- Que nonobstant cette constitution M^r et M^{me} *fidar*

leurs ayants droit ou ayants cause, pourront, sur l'assiette de ladite servitude, semer ou planter toutes céréales ou produits périodiques de la terre, munis de faibles racines, mais de leurs frais, risques et périls et sans recours quelconques contre la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne qui, en aucun cas, ne pourra être tenue à des dommages-intérêts dans le cas de destruction ou endommagement total ou partiel des récoltes ou plantations par suite notamment de l'usage de la servitude ci-dessus constituée.

F- Que La Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne peut entreprendre les travaux à tout moment à compter de ce jour, au cas où ces travaux auraient été entrepris antérieurement aux présentes, les conditions de celles-ci régiront au jour du commencement d'exécution desdits travaux.

CONDITIONS.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

PRIX.

La présente constitution de servitude a lieu moyennant le prix forfaitaire de CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS, s'appliquant également aux indemnités diverses d'arrachage, de défrichement et autres.

Lequel prix la Compagnie d'Aménagement des coteaux de Gascogne a payé à l'instant dans les formes prescrites par la loi à la vue du notaire soussigné à M r et Mme ADER qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et définitive quittance, sans réserve.

DONT QUITTANCE.

DECLARATIONS.

M r et Mme ADER déclarent :

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits et qu'ils ne remplissent pas et n'ont jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'ils ne sont pas touchés et ne sont pas susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances sur les profits illicites et l'indignité nationale

PUBLICITE FONCIERE.

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques d' AUCH , par les soins du notaire soussigné et aux frais de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

SUBSTITUTION DE L'ETAT à la COMPAGNIE.

Il est expressément convenu que l'Etat a la faculté de se substituer à la Compagnie, aux mêmes conditions, en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT.

Pour la perception des droits d'enregistrement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne par Mr AUBIAN es qualité déclare :

Que par arrêté de Monsieur le Préfet du département du GERS en date à AUCH du dont une ampliation est demeurée jointe et annexée après mention à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le

les immeubles grevés du présent droit réel de servitude ont été déclaré cessibles immédiatement conformément à un plan parcellaire annexé audit arrêté, lequel déclare la constitution de servitude d'utilité publique.

FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la Compagnie d'Aménagement des Cojeaux de Gascogne.

DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font éléction de domicile à MASSEUBE, en l'étude du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE.

1- Biens de COMMUNAUTÉ ADER -DAUJAN :

Les immeubles figurant sous les Nos 121.123.207 (126p) lesquels la servitude a été constituée dépendent de la communauté légale de biens existant entre Mr et Mme ADER-DAUJAN pour avoir été acquis par Mr ADER pour le compte de cette communauté de Mr Urbain CAMPISTRON agriculteur et Madame Marie DESANGLES, sans profession, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à PONSAN-SOUBIRAN, suivant acte reçu par le notaire soussigné le trente décembre mil neuf cent cinquante quatre, dont une expédition a été transcrite au bureau des Hypothèques d'AUCH le quatre mai mil neuf cent cinquante cinq vol.2062 N° 76.

Cette acquisition eut lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

2- Biens propres à Mr ADER :

Les immeubles figurant sous les Nos 39.38.19.15 de la section D sur lesquels la servitude de passage est constituée appartiennent en propre à Monsieur ADER pour les avoir recueillis dans les successions confondues de ses père et mère, Mr François ADER et Madame Félicie DUPUY, en leurs vivants propriétaires à PONSAN-SOUBIRAN, y décédés le père le dix neuf juillet mil neuf cent trente et la mère le dix huit juillet mil neuf cent vingt trois, et desquels il était seul enfant et unique héritier.

3- Biens propres à Mme ADER, née DAUJAN :

Les immeubles figurant sous les Nos 119.20.164 et 133 de la section D sur lesquels la servitude de passage est constituée appartiennent en propre à Madame ADER pour les avoir recueillis dans les successions confondues de ses père et mère Monsieur François DAUJAN et dame Marie LUBAS, en leurs vivants propriétaires, demeurant à PONSAN-SOUBIRAN y décédés le père le premier juillet mil neuf cent cinquante et la mère le dix huit mai mil neuf cent cinquante et un, et desquels il était seule enfant et unique héritier.

DONT ACTE.

Fait et passé à PONSAN-SOUBIRAN
En la demeure de Mr Charles ESTEBE,
L'AN mil neuf cent soixante quatre.
Le seize janvier et onze février.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures : ADER, E.ADER, C.AUBIAN, TRILHA CE dernier notaire.

Ensuite se trouve la mention : Enregistré à AUCH A.C. le 15 Février 1964 F° 83 N° IIO-7

reçu : gratis.

le receveur : signé Sopána.

Le soussigné M^e Henri TRILHA Notaire à MASSEUBE (Gers), certifie la présente copie contenue en quatre rôles, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve *au d. bases, lices et au sur et au deux ratures, neu. lignes et di. sept mots rayés comme un d.*

Il certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifié et que leurs noms, prénoms et dénominations quelconques n'ont pas été modifiés depuis les cinquante années précédentes.




2° - Le siège social a été transféré de la Cité Administrative Reffye à Tarbes, au chemin de l'Alette en la même ville de Tarbes, ainsi qu'il résulte :

a) de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 Septembre 1963.

b) du dépôt de la dite délibération au Greffe du Tribunal de commerce de Tarbles en date du 18 décembre 1963.

Le tout publié conformément à la loi /.



Les autres dommages éventuellement causés au cours de l'exécution de ces travaux aux récoltes pendantes seront indemnisés en fin des dits travaux dans les conditions et selon les modalités prévues en a.C. ci-dessus.

